

ASSOCIATION “**BENIN DECOUVERTES pour la COOPERATION
et le DEVELOPPEMENT**”

STATUTS

TITRE I: FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1: Forme

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts et toutes personnes physiques ou morales qui auront adhéré, une association régie par la Loi du 1er janvier 1901.

Article2: Dénomination

La dénomination de l'association est :“**BENIN DECOUVERTES pour la COOPERATION et le DEVELOPPEMENT**”.

Article 3: Objet

L'Association a pour objet:

- de mettre à la disposition de toutes personnes intéressées, des informations relatives au **BENIN** physique, économique, social et culturel pouvant aider au rayonnement du **BENIN**;
- de faire découvrir et connaître le **BENIN** à toutes personnes physiques ou morales;
- de favoriser le développement des relations entre le **BENIN** et les personnes physiques ou morales susceptibles de contribuer à son développement..
- **et de manière générale, de conduire toutes les actions visant à favoriser le développement des échanges entre la France et le Bénin dans un but culturel, éducatif, économique et social.**

Article 4: Siège

Le siège de l'Association est fixé à: 10, rue Benoît Bernard, 69008 LYON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5: Durée

La durée de l'Association est limitée à cinq ans.

TITRE II: MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6: Membres

L'Association se compose des membres fondateurs, actifs, membres honoraires et membres bienfaiteurs.

Pour être membre à l'un de ces titres, il faut être présenté par un membre de l'Association.

Article 7: Démission - Exclusion.

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un membre pour motifs graves. Il doit au préalable requérir de l'intéressé, le cas échéant, toutes explications. Mais seule l'Assemblée prononce en dernier ressort la radiation.

TITRE III: ADMINISTRATION

Article 8: Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration (CA) composé de 9 membres élus par l'Assemblée générale. La durée des fonctions est de 3 ans. Les membres sont renouvelés par fraction de tiers tous les ans à l'Assemblée générale. Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 9 ☐ Bureau du conseil

Le CA nomme parmi ses membres, un bureau de quatre personnes dont un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels sont rééligibles jusqu'à concurrence de trois mandats maximum.

Article 10 ☐ Réunions et Délibérations du Conseil

- Le CA se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, soit au siège, soit en tout autre endroit, sur un ordre du jour établi par son Président et adressé au préalable aux membres du CA.

- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- Les délibérations du CA sont consignées dans un compte-rendu établi et tenues par le Secrétaire.

Article 11 ☐ Pouvoir du Conseil

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir pour le bien, et au nom de l'Association.

TITRE IV ☐ ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre.

Article 13

L'Assemblée générale se réunit tous les ans, l'ordre du jour étant préalablement établi par le CA

Article 14

L'Assemblée générale est présidée par le Président du CA, à défaut par un autre membre du bureau.

Article 15

Chaque membre a droit à une voix ainsi que celles des pouvoirs dont il est porteur sans pour autant excéder cinq.

Article 16

L'Assemblée générale délibère sur les questions administratives, de stratégie, et les comptes de l'Association qu'elle analyse pour donner quitus ou non au Président et au Trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

TITRE V RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17

Les ressources de l'Association se composent des

- Des montants des cotisations
- Des subventions des Etats, des Régions, des Départements et des Communes
- Des manifestations exceptionnelles organisées au profit de l'Association
- Des dons et legs
- De toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 18 **Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit de la liquidation sera dévolu à une autre association désignée par l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI FORMALITES

Article 19 **Déclaration et Publication**

Le CA remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un Original des présentes.

Fait à Alix, le 12 Février 2002.

Le Président

Le Vice-président,

Le Secrétaire,

Th.ALOGNINOUWA

J.-P. vannier

J. BERARD

Le Trésorier

J.-C. BERGER